



FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DE TABLE

REGLEMENT MEDICAL

CHAPITRE I – LA COMMISSION MEDICALE **Page 1**

<i>Article 1 – Missions</i>	<i>Page 1</i>
<i>Article 2 – Composition</i>	<i>Page 1</i>
<i>Article 3 – Réunions</i>	<i>Page 1</i>
<i>Article 4 – Commissions régionales</i>	<i>Page 1</i>
<i>Article 5 – Publication</i>	<i>Page 1</i>

CHAPITRE II – REGLEMENT MEDICAL **Page 2**

<i>Article 6 – Délivrance de licence</i>	<i>Page 2</i>
<i>Article 7 – Participation aux compétitions</i>	<i>Page 2</i>
<i>Article 8 – Obtention du certificat médical</i>	<i>Page 2</i>
<i>Article 9 – Retrait de licence</i>	<i>Page 3</i>
<i>Article 10 – Suspension</i>	<i>Page 3</i>
<i>Article 11 – Antidopage</i>	<i>Page 3</i>

CHAPITRE I

LA COMMISSION MEDICALE

Article 1 - Missions

La Commission Médicale a pour mission:

- d'assurer l'application au sein de la fédération de la législation médicale édictée par le Ministère chargé des Sports et le Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées ;
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le secteur médical.

Article 2 - Composition

La Commission Médicale se compose de trois membres au moins, dont le Président.

Tous ses membres doivent appartenir à une profession de santé et répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur de la fédération.

Un membre au moins de la Commission Médicale doit être titulaires du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport.

Le Président de la commission peut, avec l'accord du bureau fédéral, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission.

Article 3 - Réunions

La Commission Médicale nationale se réunit une fois par an, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour et en avise le président de la F.F.F.T. et le Directeur Technique National.

Article 4 - Commissions régionales

Dans chaque ligue, il peut être créé une Commission Médicale régionale après accord du Comité Directeur de la ligue. Cette commission est placée sous la responsabilité d'un médecin.

Article 5 - Publication

Tout membre de la Commission Médicale nationale travaillant avec les "collectifs nationaux" ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

CHAPITRE II REGLEMENT MEDICAL

Article 6 - Délivrance de licence

Conformément à l'article 5 de la loi n° 99-223 du 23 Mars 1999, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Article 7 - Participation aux compétitions

Conformément à l'article 6 de la loi n° 99-223 du 23 Mars 1999, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

Article 8 - Obtention du certificat médical

L'obtention du certificat médical de "non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives en compétition" est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'État.

Cependant, la Commission Médicale :

- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen ;
 - ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition.
- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.
- conseille :
 - de tenir compte des pathologies antérieures liées à la pratique du football de table ;
 - de consulter le carnet de santé ;
 - de constituer un dossier médico-sportif.
- rappelle les contre-indications à la pratique du football de table :
 - les contre-indications pour le football de table sont du seul jugement du médecin signataire du certificat médical ;
- Préconise :
 - une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans ;
 - une mise à jour des vaccinations ;
 - une surveillance biologique élémentaire

Article 9 – Retrait de licence

Tout médecin a la possibilité de demander l'interdiction de la pratique du football de table en compétition à tout sujet paraissant en mauvaise condition physique. La demande de retrait de licence sera adressée sous pli confidentiel au président de la Commission Médicale qui statuera après avoir examiné l'intéressé et/ou s'être entouré des avis autorisés.

Article 10 - Suspension

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la fédération et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Article 11 - Antidopage

Toute prise de licence à la F.F.F.T. implique l'acceptation de l'intégralité du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage édité par la fédération.